

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES COMMUNE DE BONNEFAMILLE

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Date : Samedi 21 février 2026 - 17h00

Lieu : Mairie de Bonnefamille, salle du conseil municipal

Membres présents :

- Mme. Rose Ange TOLLY, déléguée du tribunal judiciaire
- M. Aurélien WILLEM, délégué de l'administration (Préfecture)
- Mme Martine VERNAY, conseillère municipale

Quorum atteint : 3/3

La commission de contrôle des listes électorales, instance indépendante prévue par les articles L.16 à L.19 du Code électoral, délibère de manière indépendante dans le cadre de ses compétences. Ses décisions sont prises collégialement, après examen des éléments de droit et de fait.

1. INSTRUCTION PRÉFECTORALE

Instruction du 11 février 2026

La commission a reçu le 11 février 2026 une instruction de la Préfecture de l'Isère demandant de ne pas procéder aux radiations concernant les 267 personnes destinataires des courriers du 27 janvier 2026, en raison d'une erreur matérielle (adresse email erronée dans le courrier).

Demande de précisions du 12 février 2026

La commission a sollicité des précisions auprès de la Préfecture le 12 février 2026 concernant l'application de cette instruction, notamment pour les situations suivantes :

- Courriers retournés avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée » (NPAI)
- Recommandés avec accusé de réception non retirés par leurs destinataires
- Personnes ayant pris contact avec la mairie par d'autres canaux (formulaire internet) malgré l'erreur d'adresse email
- Personnes ayant pris contact mais n'ayant pas produit de justificatifs de domicile

Relance du 17 février 2026

En l'absence de réponse, la commission a relancé la Préfecture le 17 février 2026 en demandant si l'instruction s'appliquait à l'ensemble des 267 dossiers ou uniquement aux situations dans lesquelles l'erreur matérielle avait effectivement pu entraver l'exercice du droit de réponse.

Réponse de la Préfecture du 17 février 2026

Le Sous-Préfet Richard-Daniel BOISSON a répondu le 17 février 2026 confirmant le rejet de l'ensemble de la procédure de révision des listes électorales engagée à la suite de l'envoi des courriers du 27 janvier 2026.

Le représentant de l'administration a confirmé le 17 février 2026 sa compréhension que cette instruction visait l'ensemble des situations issues de cette procédure, y compris :

- Les courriers retournés NPAI
- Les recommandés non retirés
- Les réponses incomplètes ou non assorties de justificatifs

Décision de la commission

La commission prend acte de cette instruction préfectorale et décide, par mesure de sécurité juridique, de suspendre la procédure de révision des listes électorales engagée le 27 janvier 2026.

2. EXAMEN DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Conformément à l'article L.19 du Code électoral, la commission a examiné les demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune.

Demandes d'inscription examinées

La commission a pris connaissance des demandes d'inscription validées par le maire depuis sa dernière réunion.

Demande d'inscription incomplète

La commission a examiné une demande d'inscription pour laquelle les justificatifs produits ne correspondent pas aux exigences réglementaires en matière d'hébergement chez un tiers.

Cadre réglementaire rappelé par la Préfecture :

Par courrier électronique du 20 février 2026, la Préfecture de l'Isère a précisé les justificatifs requis pour une inscription sur la base d'un hébergement chez un tiers :

De la part de l'hébergeant :

- Attestation d'hébergement
- Copie de la pièce d'identité

De la part de l'hébergé :

- Un document mentionnant l'adresse où il est hébergé (bulletin de paie, carte grise du véhicule, facture d'un prestataire régulier, etc.)

La Préfecture a indiqué que *"la commission ne saurait retenir cette inscription sans l'ensemble de ces éléments"*.

Constat de la commission :

La commission constate que les justificatifs produits ne permettent pas de satisfaire à l'ensemble des conditions posées par la réglementation et rappelées par la Préfecture.

Décision :

La commission décide de ne pas retenir cette demande d'inscription, conformément à l'avis de la Préfecture du 20 février 2026 et aux dispositions de l'article L.11 du Code électoral.

L'intéressé sera informé de cette décision et des justificatifs complémentaires nécessaires en cas de nouvelle demande.

Autres demandes d'inscription

Les autres demandes d'inscription validées par le maire sont conformes aux conditions prévues à l'article L.11 du Code électoral.

Aucune autre demande n'appelle d'observation particulière de la part de la commission.

3. EXAMEN DES RADIATIONS

Conformément à l'article L.19 du Code électoral, la commission a examiné les radiations intervenues depuis sa dernière réunion.

Radiations examinées

La commission a pris connaissance des radiations suivantes :

- Radiations d'office effectuées par l'Insee (décès, inscriptions multiples détectées par le répertoire électoral unique)
- Radiations prononcées par le maire suite à des changements de domicile notifiés

Décision

La commission prend acte de ces radiations, conformes aux dispositions du Code électoral.

Aucune radiation n'appelle d'observation particulière de la part de la commission.

4. SAISINE CITOYENNE REÇUE LE 15 FÉVRIER 2026

Réception de la saisine

La commission a reçu le 15 février 2026 une saisine de Monsieur Florent GOBERT, électeur inscrit à Bonnefamille, domicilié à Bonnefamille, conformément aux articles L.17 à L.19 du Code électoral.

Objet de la saisine

Demande d'examen de l'inscription de Madame Julie VERNAY sur la liste électorale de Bonnefamille.

Éléments produits par le requérant

Le requérant a saisi la commission en invoquant les éléments suivants :

- Déclarations publiques de Madame VERNAY indiquant qu'elle ne résiderait plus dans la commune
- Interrogations sur le respect des conditions prévues à l'article L.11 du Code électoral
- Demande de vérification de l'existence d'une attache fiscale ou d'une contribution directe dans la commune
- Question sur la validité d'un "argument d'antériorité" invoqué par l'intéressée

Le requérant fait référence à des documents dont la commission n'a pas été destinataire dans le cadre de cette saisine.

Le requérant invoque l'article L.11 du Code électoral qui dispose que *"sont inscrits sur la liste électorale d'une commune ceux qui ont leur domicile réel dans la commune, ou y habitent depuis six mois au moins"*.

Nature de cette procédure

Cette saisine citoyenne constitue une procédure distincte de la procédure générale suspendue par la Préfecture :

- Elle émane d'un électeur exerçant son droit propre (articles L.17 à L.19 du Code électoral)
- Elle ne fait pas partie de la procédure des courriers du 27 janvier 2026
- Elle porte sur une personne spécifique avec des éléments nouveaux produits par le requérant
- Elle soulève une question de fond (résidence réelle au sens de l'article L.11) et non une question de forme (erreur matérielle dans un courrier administratif)

Le Code électoral (article L.18) dispose que *"La commission de contrôle statue sur les réclamations"*.

La commission n'a pas sollicité d'instruction préfectorale spécifique concernant cette saisine, celle-ci relevant d'une procédure distincte et de la compétence propre de la commission.

Éléments complémentaires portés à la connaissance de la commission

- Attestation d'impôt 2020 sur les revenus 2019, mentionnant la même adresse (697 route des Étangs)

Documents relatifs à la route de Villefontaine :

- Contrat de bail de garage/box/parking portant sur une adresse "174B route de Villefontaine"
- Facture d'eau du 21 novembre 2025 au nom de Madame Julie VERNAY, portant sur l'adresse "174 route de Villefontaine"

Autre document :

- Attestation d'une assistante maternelle domiciliée à Bonnefamille

Constatations factuelles :

La commission constate que :

- L'adresse "174B route de Villefontaine" mentionnée dans le bail de garage ne correspond à aucune parcelle cadastrale existante sur le territoire communal. Seule l'adresse "174 route de Villefontaine" est référencée.
- La facture d'eau porte sur l'adresse "174 route de Villefontaine" (et non "174B").
- Les documents fiscaux et de location concernent une adresse différente (697 route des Étangs), datant de 2019.

Position de la commission :

La commission prend acte de l'existence de ces éléments qui, relevant de la procédure suspendue par la Préfecture, ne peuvent être examinés dans le cadre de la présente séance.

La commission ne se prononce pas, à ce stade, sur la valeur probante de ces pièces ni sur les incohérences constatées, leur appréciation relevant d'un examen contradictoire complet.

Ces éléments seront versés au dossier lors de l'examen contradictoire post-scrutin.

Impossibilité de statuer dans les délais appropriés

La commission constate les éléments factuels suivants :

1. Disponibilité du quorum

La commission dispose de son quorum complet (3 membres) pour la première fois aujourd'hui, samedi 21 février 2026, soit 22 jours avant le scrutin du 15 mars 2026.

2. Procédure contradictoire requise

Le mémento officiel à l'usage des commissions de contrôle (19 mars 2019, page 8) précise que lorsqu'une commission envisage de radier un électeur, elle doit respecter une procédure contradictoire comprenant :

- Notification à l'électeur concerné de la volonté de la commission de le radier
- Délai de 48 heures pour que l'électeur présente ses observations
- Examen de ces observations avant toute décision

3. Recommandation du mémento

Le mémento recommande (page 8) de *"prévoir une première réunion dès le 24ème jour"* puis de *"se réunir à nouveau le 21ème jour avant le scrutin pour examiner les réponses des électeurs et statuer"*.

4. Contraintes temporelles

En l'absence de quorum disponible avant aujourd'hui, une procédure contradictoire complète nécessiterait :

- Une réunion aujourd'hui pour décider de l'ouverture d'une procédure
- Une notification à l'électrice concernée
- Un délai de 48 heures minimum

- Une nouvelle réunion pour examiner les observations et statuer

Dans ces conditions matérielles, la mise en œuvre complète d'une procédure contradictoire avant les échéances électorales ne peut être conduite dans des conditions garantissant pleinement les droits des parties (20 jours avant le scrutin, article R.13 du Code électoral) et des délais de computation prévus par l'article L.36 du Code électoral (jours calendaires).

5. Sécurité juridique

Une décision prise dans ces conditions présenterait un risque sérieux de fragilité juridique au regard du respect du contradictoire et susceptible d'annulation pour vice de procédure, ce qui desservirait l'objectif de sincérité des listes électorales.

La commission précise que cette décision de report ne préjuge pas du bien-fondé de la saisine.

Décision de la commission

Au vu de l'ensemble de ces éléments :

La commission décide de différer l'examen de cette saisine après le scrutin du 15 mars 2026.

La commission se réunira après le scrutin du 15 mars 2026 pour examiner cette saisine dans le cadre d'une procédure contradictoire complète respectant :

- Une première réunion pour décider de l'ouverture de la procédure
- Une notification à Madame Julie VERNAY avec délai approprié pour produire ses justificatifs
- Une seconde réunion pour audition contradictoire et décision motivée

Le requérant, Monsieur Florent GOBERT, et Madame Julie VERNAY seront informés de la date de cette réunion et pourront être entendus.

Note : La composition de la commission de contrôle sera renouvelée après les élections municipales du 15 mars 2026, conformément aux dispositions du Code électoral. Les nouveaux membres de la commission examineront cette saisine.

5. TABLEAU DES INSCRIPTIONS ET RADIATIONS

Conformément à l'article R.13 du Code électoral, le tableau des inscriptions et radiations doit être publié au plus tard 20 jours avant le scrutin.

Aucune modification n'étant intervenue lors de la présente séance concernant la procédure générale du 27 janvier 2026 (suspendue) ou la saisine citoyenne (différée), le tableau sera publié tel qu'extrait du répertoire électoral unique.

Date de publication prévue : 23 février 2026.

Fait à Bonnefamille, le samedi 21 février 2026

Signatures des membres de la commission :

Mme. Rose Ange TOLLY

Déléguée du tribunal judiciaire

M. Aurélien WILLEM

Délégué de l'administration (Préfecture)

Mme Martine VERNAY

Conseiller municipal

Publication et notification :

Le présent compte-rendu sera :

- Consigné au registre de la commission de contrôle
- Transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère
- Transmis au maire de Bonnefamille
- Publié sur le site internet de la commune
- Affiché en mairie aux emplacements réservés aux informations municipales

Notification de la décision de report concernant la saisine citoyenne :

Dans un délai de 2 jours, conformément à l'article R.11 du Code électoral, la présente décision de report sera notifiée à :

- Monsieur Florent GOBERT (requérant)
- Madame Julie VERNAY